

Maitre Olivier de NERVO
 Avocat au Conseil d'Etat
 et à la Cour de cassation
 163 rue Saint Honoré
 75001 PARIS
 tél. : 01.42.61.08.07.
 fax : 01.42.61.06.96.

CONSEIL D'ÉTAT
 15 FEV. 2011
 CONTENTIEUX - ARRIVÉE

*aide juridictionnelle n° 1100150
 décision admission totale du 18/01/2011*

N° 344811

CONSEIL D'ETAT

COPIE

SECTION DU CONTENTIEUX

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

l'Association des parents d'élèves des collèges du canton de Saint-Lys

*Maitre Olivier de NERVO
 avocat au Conseil d'Etat et à
 la Cour de Cassation*

CONTRE :

Monsieur le Ministre de l'éducation nationale

FAITS ET PROCEDURE

I L'association des parents d'élèves des collèges (APEC) du canton de Saint-Lys, exposante, a décidé de présenter des candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du collège Léo Ferré de Saint-Lys (Haute-Garonne), qui s'est déroulée le 15 octobre 2010.

L'association indépendante de parents d'élèves (AIPE) a également présenté des candidats.

Quelques jours avant l'élection, l'APEC a découvert que l'un des candidats de la liste de l'AIPE, Monsieur Brouazin, n'était pas éligible, faute d'être le parent d'un enfant scolarisé au collège.

Par une note du 12 octobre 2010, la principale du collège a informé les parents d'élèves de la radiation de Monsieur Brouazin de la liste AIPE.

Cependant, le nom de Monsieur Brouazin a été maintenu sur les bulletins de vote. Pour cette raison, la principale a décidé de déclarer nuls les bulletins portant ce nom.

Par décision en date du 27 octobre 2010, le recteur de l'académie de Toulouse a prononcé l'annulation des élections du 15 octobre 2010, en considérant qu'il avait été porté atteinte à la sincérité du scrutin.

Par requête en date du 15 octobre 2010, l'APEC a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande d'annulation de la décision du 27 octobre 2010.

Parallèlement, elle a déposé un référé-suspension contre cette décision.

Par ordonnance en date du 26 novembre 2010, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a prononcé la suspension de la décision du 27 octobre 2010.

C'est la décision frappé de pourvoi.

* *

*

II Pour statuer comme il l'a fait, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a retenu qu'il ne résultait pas de l'instruction que le recteur de l'académie de Toulouse ait reçu, avant le jeudi 21 octobre 2010 à minuit (date limite), une réclamation contre les élections du 15 octobre 2010, aucune disposition ne permettant à cette autorité administrative de se saisir d'office.

Le ministre appelant ne conteste pas ce dernier point : il ne soutient pas que le recteur pouvait se saisir d'office.

Il soutient, en revanche, que l'AIPE de Saint-Lys lui avait adressé, le 20 octobre 2010, une lettre de contestation des résultats des élections.

Il en déduit qu'il était bien saisi d'une demande d'annulation, formulée dans le délai légal, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge.

Mais cette argumentation ne peut prospérer.

III Les explications de l'administration, dans la présente affaire, ont beaucoup varié au cours du temps.

Dans un premier temps, le recteur avait invoqué une réclamation...de l'inspecteur d'académie.

Mais il lui a été répondu que l'inspecteur d'académie n'avait aucune qualité pour contester le scrutin litigieux.

Le recteur a alors invoqué, pour la première fois dans sa défense devant le juge des référés, une lettre de contestation envoyée par l'AIPE de Saint-Lys.

Le problème, c'est que cette réclamation n'est pas visée dans sa décision du 27 octobre 2010.

De plus, rien n'indique qu'elle avait été réceptionnée avant que le recteur ne prenne sa décision. *A fortiori*, il n'est pas démontré qu'elle a été réceptionnée par l'autorité compétente dans le délai de 5 jours prévu par le code de l'éducation (article R 421-30).

En effet, cette réclamation n'a pas été adressée au recteur, mais à la principale du collège, avec copie à l'inspecteur d'académie.

C'est donc tout à fait à juste titre que le premier juge a statué comme il l'a fait.

Le rejet s'impose.

IV Dès lors, il est inutile d'examiner les autres moyens de défense présentés par le ministre, pour répondre aux moyens de légalité interne proposés en première instance par l'association exposante.

En tant que de besoin, l'exposante se réfère à ses écritures de première instance.

* *

*

PAR CES MOTIFS, l'exposante conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- rejeter le pourvoi

Maître Olivier de NERVO
Avocat au Conseil d'Etat et à la
Cour de cassation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Secrétariat général

Direction des
affaires juridiques

Sous-direction
des affaires juridiques
de l'enseignement
scolaire

Bureau des
consultations et du
contentieux relatifs
aux établissements et
à la vie scolaire

DAJ A1/N°

Affaire suivie par
Nathalie Dupuy-Bardot

Téléphone
01 55 55 31 32
Fax
01 55 55 15 88

Courriel
nathalie.dupuy-bardot
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

110214



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

25 FEV. 2011

Paris le

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

à

Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat

Objet : Pourvoi en cassation n° 344811 formé contre l'ordonnance rendue le 26 novembre 2010 par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, réf. n° 1004679-4

Réf. : Votre courrier du 15 février 2011

Par courrier cité en référence vous m'avez communiqué un mémoire en défense présenté par l'association des parents d'élèves des collèges du canton de Saint-Lys (APEC) en réponse à mon pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue le 26 novembre 2010 par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse (n° 1004679-4).

L'APEC ne soulevant dans ce mémoire aucun moyen susceptible de remettre en cause mes précédentes écritures, je m'en remets pour le principal aux arguments développés dans mon pourvoi du 7 décembre 2010.

Pour votre parfaite information, je tiens toutefois à souligner que l'association commet une erreur en affirmant que le courrier de contestation de l'association indépendante des parents d'élèves de Saint-Lys et Fontenilles (AIPE) a été adressé à la principale du collège Léo Ferré de Saint-Lys, avec copie à l'inspecteur d'académie.

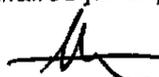
Comme cela apparaît sur la pièce n° 2 jointe à mon pourvoi, la contestation de l'AIPE a bien été adressée au recteur de l'académie de Toulouse le 20 octobre 2010, soit dans le délai de cinq jours prévu à l'article R. 421-30 du code de l'éducation.

2/2

Enfin, s'il est vrai que le recteur n'a pas visé le courrier de contestation de l'AIPE dans sa décision annulant les opérations électorales litigieuses, cette circonstance est tout à fait inopérante, dans la mesure où une omission dans les visas d'un acte administratif est sans incidence sur sa légalité (CE, 14 juin 1968, *Sieur Constantin et Syndicat agricole des producteurs de fromage Saint-Nectaire*, Lebon p. 366 ; CE, 5 juin 1991, n° 97534)

Pour ces raisons, je demande au Conseil d'Etat de faire droit à mes précédentes écritures.

Pour le ministre et par délégation
La chef de service
adjointe à la directrice
des affaires juridiques



Isabelle ROUSSEL